

COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage /
en Bretagne



Direction des affaires européennes et internationales
Service Autorité de gestion du FEDER

ARRÊTÉ FEDER_AAP202403
relatif à l'appel à projets « Soutien aux Réserves naturelles nationales et régionales »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, permettant aux régions d'assumer la fonction d'autorité de gestion de fonds européens

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu le Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 13 septembre 2022,

Vu les fiches actions FEDER du Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CADRE GÉNÉRAL

Le présent Appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme FEDER FSE + 2021-2027 et

notamment de son action 351 - Soutien aux aires protégées sous p
et/ou document de gestion.

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20231215-FEDER_AAP202403-AR

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE L'APPEL A PROJETS

Les conditions de cet appel à projets sont précisées dans le document annexé.

ARTICLE 3 – EXECUTION

En sa qualité d'autorité de gestion du FEDER, la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le **15 DEC. 2023**

Le Président du Conseil régional,



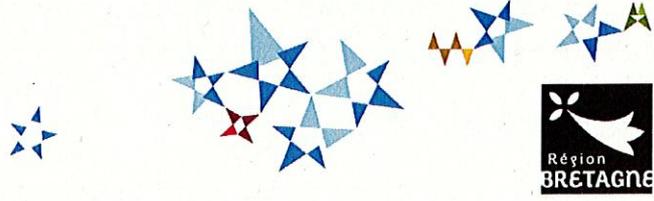
Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le :
- de la parution sur europe.bzh le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Rennes.



RÈGLEMENT

3.5 - Préserver et reconquérir la biodiversité

3.5.1 - Soutien aux aires protégées sous protections réglementaires et/ou document de gestion

- Appel à projets –

« *Soutien aux Réserves naturelles nationales et régionales* »

Conseil régional de Bretagne

Date de lancement de l'appel à projets : 15 janvier 2024

Date limite de dépôt des dossiers de candidature à la Région : 31 décembre 2024

Cadrage & objectifs de l'appel à projets « Soutien aux Réserves naturelles nationales et régionales »

Contexte FEDER :

L'appel à projet « Soutien aux Réserves naturelles nationales et régionales » s'inscrit dans l'axe 3.5 « Préserver et reconquérir la biodiversité » du programme FEDER 2021-2027, action 3.5.1 « Soutien aux aires protégées sous protections réglementaires et/ou document de gestion ».

Celui-ci s'inscrit dans le Programme FEDER-FSE 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 13 septembre 2022 ainsi que dans le cadre de la fiche action 3.5.1 validée par le comité de suivi et définissant les critères d'éligibilité et de sélection des projets.

Bases réglementaires :

L'appel à projet concerne les Réserves naturelles nationales et régionales, régies par les articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-81 du **Code de l'environnement**.

Objectifs :

Le soutien proposé vise à répondre aux besoins de financement des opérations des **Réserves naturelles nationales et régionales** en termes d'acquisitions foncières, de protection de la nature, de connaissance, d'expérimentation, de recherche, de gestion, de restauration, d'animation, d'éducation à la nature et de valorisation.

Typologie de projets et critères d'éligibilité

Bénéficiaires éligibles :

Sont éligibles les demandes déposées par :

- **les structures gestionnaires** des Réserves naturelles désignées par l'autorité de classement,
- **les propriétaires** privés (hors particuliers) ou publics ou affectataires de parcelles classées ou des parties du domaine public maritime ou fluvial classées en Réserve naturelle,
- **les organismes publics sur leurs propres compétences** et portant une opération du plan de gestion de la Réserve naturelle régionale ou nationale,
- **les autorités de classement** des Réserves naturelles (État et Région Bretagne) pour des actions communes au bénéfice du réseau des Réserves naturelles bretonnes,
- **l'Agence Bretonne de la Biodiversité** au titre de sa mission d'animation du réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons pour des actions communes au bénéfice du réseau des Réserves naturelles bretonnes,
- **les acteurs académiques** de la recherche et de l'enseignement développant des travaux d'études et de recherches sur les Réserves naturelles bretonnes.

Natures et détails des opérations éligibles :

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- **Elaboration, évaluation, renouvellement des plans de gestion des Réserves naturelles :**

- Analyse et rédaction,
- Animation de réunions et d'ateliers de concertation,
- Elaboration d'outils de communication relatifs à ces démarches,
- Travaux d'évaluation à mi-parcours du plan de gestion et/ou à la fin.

- **Mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve naturelle :**

Pour être éligibles, les opérations doivent être inscrites dans le plan de gestion de la Réserve naturelle. Ce plan de gestion doit être validé par l'autorité de classement (DREAL pour les RNN, Conseil régional pour les RNR).

Les opérations non inscrites au plan de gestion initial devront avoir fait l'objet d'une validation préalable et spécifique du Comité consultatif de la Réserve, du Conseil scientifique de la réserve, si existant, ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de l'autorité de classement (DREAL pour les RNN, Conseil régional pour les RNR). Les opérations doivent être localisées sur les parcelles publiques ou privées ou le domaine public classés en Réserve naturelle (ou dans son éventuel périmètre de protection). Elles peuvent également être situées sur les parcelles publiques ou privées ou le domaine public, situés en périphérie du périmètre de classement pour mener à bien la mise en œuvre effective des opérations du plan de gestion et/ou étendre à terme la surface de la Réserve naturelle.

Pour une action strictement localisée sur le périmètre d'une zone Natura 2000 et répondant au document d'objectif du site Natura, ce sont les outils de soutien Natura 2000 qui interviendront en priorité avant la mobilisation de cette disposition financière FEDER dédiée aux Réserves naturelles.

Ces opérations éligibles s'inscrivent dans les domaines d'activités suivants¹ :

- Surveillance du territoire et Police de l'environnement,
- Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel,
- Conseil, études et ingénierie,
- Interventions sur le patrimoine naturel,
- Création et maintenance d'infrastructures et aménagement d'accueil,
- Management et soutien,
- Participation à la recherche,
- Création de supports de communication et de pédagogie,
- Missions d'accueil et d'animation.

- **Procédures des Réserves naturelles :**

- les travaux de procédure de renouvellement de classement, de révision de la réglementation et d'extension de périmètre des Réserves naturelles,
- les études juridiques relatives aux Réserves naturelles et à leur problématique,

- **Acquisitions foncières et immobilières, travaux :**

- les acquisitions foncières de parcelles naturelles classées en Réserve naturelle ou en périphérie du périmètre de classement permettant d'étendre à terme la surface de la Réserve naturelle,
- les acquisitions de bâtiments et infrastructures ainsi que les travaux de restauration, nécessaires au fonctionnement de la Réserve naturelle,

¹ Ces domaines d'activités ont été redéfinis par le ministère et servent de base à la codification des opérations des plans de gestion des Réserves naturelles (source CT88 : [fiche-pratique-rn-codification-oo-tableau.pdf](#) (espaces-naturels.fr))

- le matériel d'étude et de gestion,
- les véhicules de transport de personnes dans la limite d'un véhicule par Réserve naturelle et par type : terrestre, aquatique et maritime, dans la limite d'un véhicule par type sur la durée de la programmation Feder 2021-2027.

• **Actions communes et de réseau au bénéfice des Réserves naturelles bretonnes :**

- Animation de réunions, d'ateliers, de groupes de travail thématiques,
- Etudes scientifiques et techniques,
- Elaboration d'outils méthodologiques, d'outils de communications,
- Formations,
- Organisation d'évènements.

Les dépenses récurrentes ne sont pas éligibles : opérations d'entretien des parcelles, animation pour le fonctionnement annuel de la réserve, animations pédagogiques annuelles, suivis annuels...

Cas des Réserves nouvellement créées : dans le délai imparti pour l'élaboration d'un plan de gestion après le classement en Réserve naturelle, sont éligibles les actions relevant des domaines cités dans le point concernant la mise en œuvre des plans de gestion. Ces opérations devront avoir fait l'objet d'une validation préalable et spécifique du Comité consultatif de la Réserve, du Conseil scientifique de la réserve, si existant, ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de l'autorité de classement (DREAL pour les RNN, Conseil régional pour les RNR).

Cas des projets partenariaux : ces projets sont éligibles à cet appel à projets. Ils ont pour objet de mettre en œuvre un projet commun/collaboratif sous la responsabilité d'un bénéficiaire désigné « chef de file », avec des partenaires. Il est conseillé de limiter le nombre de partenaires afin de ne pas alourdir la charge administrative du chef de file. Chacun supporte des dépenses nécessaires au projet et perçoit une part du Feder attribué pour le projet. Dans ce cas, une convention « chef de file » sera établie pour déterminer les droits, obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file et des partenaires, et fixer les modalités de gestion et de suivi du projet, et les dispositions permettant de les appliquer. Le service instructeur fournira la trame de cette convention spécifique. Ce document devra être fourni avant la présentation du dossier en Commission régionale de programmation européenne.

Calendrier des opérations :

Pour être éligibles, les dépenses ne doivent pas être engagées **avant le 1^{er} janvier 2023** Dans ce cadre, l'opération ne doit pas être notifiée avant la date de dépôt du projet.

Les dates de début et de fin de travaux devront être définies lors de la demande.

Indicateurs de réalisation et de résultat :

Les indicateurs de réalisation et de résultat du PO FEDER / FSE + 2021- 2027 Bretagne permettent à l'Autorité de gestion de suivre et d'évaluer en temps réels les performances des dispositifs déployés au cours de leur mise en œuvre et d'en rendre compte chaque année à la Commission, comme prévu par le Règlement commun européen UE 2021 / 1060. Dans ce contexte et pour chaque indicateur identifié à l'échelle des actions, le renseignement sincère des valeurs par les bénéficiaires, leur justification et la vérification de leur cohérence sont indispensables.

Les indicateurs concernés pour cet appel à projets sont les suivants :

RCO036	<p>Infrastructures vertes bénéficiant d'un soutien à d'autres fins que pour l'adaptation au changement climatique</p> <p><i>Il s'agit le plus fréquemment d'un bien matériel à caractère permanent et fixe (immobile et non délocalisable), d'une durée de vie longue et qui conserve sa forme et son aspect d'origine à l'usage. Vous précisez ici la surface (en hectare) de l'infrastructure verte nouvellement construite ou modernisée de manière significative. L'infrastructure verte fait généralement référence aux arbres, aux pelouses, aux haies, aux parcs, aux champs, aux forêts, etc. L'indicateur couvre également les infrastructures bleues telles que les éléments aquatiques, comme les rivières, les canaux, les étangs, les zones humides, les plaines inondables, les installations de traitement de l'eau, etc</i></p>
RCO037	<p>Surface des sites Natura 2000 faisant l'objet de mesures de protection ou de restauration</p> <p><i>Vous précisez ici la surface de la Réserve naturelle classée en Natura 2000 et concernée par le projet.</i></p>
ISR35	Population ayant accès aux actions soutenues en lien avec la biodiversité

Ils devront faire l'objet d'une remontée systématique et argumentée au moment de la programmation du dossier, puis à chaque demande de paiements pour les indicateurs de réalisation, et à la programmation, puis au solde pour les indicateurs de résultats.

Évaluation des candidatures

Critères de sélection lors de l'instruction :

Les projets devront répondre aux critères suivants, ceux-ci sont présentés par ordre d'importance :

- Respect du plan de gestion permettant de garantir la prise en compte des enjeux de conservation du site.
 - o *Dont pour la mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve naturelle* : inscription au plan de gestion validé par l'autorité de classement de la Réserve naturelle,
- Effet écologique attendu (conservation d'espèces et d'habitats, restauration de milieux fragiles...)
 - o *Dont pour les acquisitions foncières et immobilières, travaux* : opération permettant de consolider ou d'augmenter le périmètre de la Réserve naturelle, d'améliorer l'accueil des visiteurs, ou d'améliorer les conditions de travail de l'équipe gestionnaire de la Réserve naturelle.
- Respect des procédures et méthodologies existantes
 - o *Pour l'élaboration, évaluation, renouvellement des plans de gestion des Réserves naturelles* : utilisation de la méthodologie du Cahier technique 88 de l'OFB « Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels » - mise à jour continue sur le site ct88.espaces-naturels.fr,
 - o *Procédures des Réserves naturelles* : procédure validée par l'autorité de classement (par courrier par exemple),
 - o *Suivis, inventaires, etc.* : Justification des méthodologies et protocoles utilisés.

L'instruction se fera « au fil de l'eau », au fur et à mesure de la réception des dossiers, en vérifiant :

- L'éligibilité du bénéficiaire,
- L'éligibilité des opérations,
- L'éligibilité des dépenses,
- Le calendrier des opérations.

Les projets ayant obtenu un avis favorable à l'instruction visant ces quatre points seront ensuite examinés par la Commission Régionale de Programmation Européenne (CRPE).

Les dossiers ayant reçus un avis favorable seront programmés par décision du président du Conseil Régional. L'ensemble des candidatures retenues ou rejetées feront l'objet d'un courrier de notification de la décision par le Président du Conseil régional.

Modalités de l'aide

Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont les suivantes :

- **les dépenses directes de personnel** supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci. Le nombre d'heures pris en compte au titre du projet sera celui déclaré sur la base d'un suivi de temps spécifique,
- **les frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération** (dont frais de déplacement, restauration, hébergement et formation spécifique...) sous réserve d'en démontrer le lien spécifique avec l'opération,
- **les frais de prestations de services** : recours à un organisme tiers pour réaliser tout ou partie de l'opération, notamment les prestations d'évaluation ou de renouvellement de plan de gestion, les prestations de communication, les études, inventaires et suivis scientifiques, les expertises...
- **les travaux de gestion, de génie écologique et d'aménagement** (dont études et suivi de maîtrise d'œuvre),
- **les achats de fournitures, équipements et matériels** directement liées à la conduite de l'opération,
- **les travaux d'investissement, de construction** (dont maîtrise d'œuvre),
- **les contributions en nature telles que le bénévolat**
- **les coûts d'acquisition foncière** (coût d'achat, frais notariés, frais de conseil, etc.),
- les coûts indirects liés à l'opération : On distingue deux catégories de coûts indirects :
 - les coûts indirects de personnel : Relèvent de ce type de coûts les rémunérations des salariés employés à des tâches de direction, de gestion, d'animation, de secrétariat lorsque ces tâches sont transversales et communes à plusieurs projets et qu'il n'est pas possible de déterminer la part du temps affecté spécifiquement au projet concerné par l'aide FEDER.
 - les coûts indirects de fonctionnement courant : dépenses nécessaires à la réalisation du projet mais non directement rattachables et difficilement individualisables. On nomme plus communément ces dépenses « frais généraux » ou « frais de structure ». Exemples : frais d'énergie, d'eau, d'entretien des locaux, frais postaux, de télécommunication, loyers et charges locatives.

Les coûts d'amortissement et les coûts d'animation relevant de contrats aidés ne sont pas éligibles.

-Précision sur les dépenses de personnel éligibles : sont prises en compte les dépenses de personnel recruté spécifiquement pour mener à bien le projet, ou une partie du projet, ainsi que les dépenses de personnel permanent affecté annuellement à la Réserve ou de la structure porteuse (hors fonctions support). Pour ces dernières, la prise en compte se fait dans la limite de 240 heures/an.

-Précision relative à la commande publique : L'instruction des demandes permettra de vérifier le respect des principes de la commande publique lorsque le bénéficiaire y est soumis (organismes de droit publics et organismes de droit privé percevant plus de 50% de ses ressources par le biais de financements publics sur la base du dernier bilan comptable).

-Précision relative à la prise en compte du bénévolat : la valorisation du bénévolat se fait selon la méthode de calcul utilisée pour établir les bilans comptables annuels de la structure portant le projet.

Option de coûts simplifiés

Sur la période 2021-2027, la Commission européenne encourage le recours aux coûts simplifiés.

Les OCS prévues dans cet appel à projet sont obligatoirement à utiliser. Les autres catégories de dépenses seront prises en compte au réel.

Ainsi, pour ce dispositif, les coûts simplifiés à utiliser sont les suivants :

- Les dépenses de personnel se calculent sur la base d'un coût horaire unique basé sur le coût horaire Grand Ouest INSEE (34,12 € à compter du 1/01/23 ; la prise en compte de l'évolution de ce coût s'opérera à compter du 1^{er} janvier suivant son actualisation par l'INSEE). Le lien au projet devra être démontré et justifié.
- La prise en compte des frais de restauration se fait sur la base d'un barème standard de coût unitaire pour l'année concernée (actualisation annuelle). **Un repas = 16,30€ en 2023**. Le porteur de projet devra être vigilant sur la justification du lien avec le projet FEDER.
- Les frais kilométriques (véhicule de service et véhicule personnel) se font sur la base du barème fiscal de l'année concernée (catégorie véhicule 5 CV avec une distance inférieure à 5 000 km). **Pour 2023 : distance x 0,636 €**. Le lien de ces déplacements avec le projet FEDER devra être démontré.
- La prise en compte des coûts indirects : les coûts indirects se déterminent en appliquant un pourcentage aux coûts éligibles directs. **Coûts indirects = 7% des coûts directs**.

Format de l'aide :

Les financements FEDER accordés dans le cadre de ce dispositif interviendront dans la limite de **60 % du montant total éligible** du projet.

Sous réserve du respect de la réglementation nationale et communautaire et des dispositions spécifiques à chaque action, le taux d'aide publique peut être égal à 100 %.

Le montant global des dépenses éligibles retenues à l'instruction du projet permettant de calculer le montant de l'aide FEDER devra être supérieur à **20 000 €** (HT ou TTC).

Le bénévolat est plafonné à 20% de l'assiette éligible.

Modalités du versement de l'aide :

- Fonds FEDER : aucune avance ne peut être octroyée ; tout acompte ainsi que le solde seront versés sur justificatifs des dépenses réalisées (factures, rapport d'avancement...).

Calendrier

Date de lancement de l'appel à projets

15 janvier 2024

Date limite de dépôt des dossiers de

candidature

31 décembre 2024

Instruction

Au fil de l'eau, sur critères de sélection

Modalités de dépôt et suivi des dossiers

L'appel à projets est porté par la Région Bretagne, autorité de gestion des fonds FEDER.

Le processus de dépôt est dématérialisé :

Dépôt en ligne sur la plateforme FEDER de l'ensemble du dossier.

Contacts

Pour toute question relative à l'appel à projets et son processus :

Réserves littorales : Rosine BINARD, chargée des RNR et aires protégées

Réserves intérieures : David GOBIN, chargé des RNR et aires protégées

et

Fanny POIROT, instructrice des dossiers européens patrimoine naturel et biodiversité

Région Bretagne

Direction du Climat, de l'environnement, de l'Eau et de la Biodiversité (DCEEB)

Service du Patrimoine naturel et de la biodiversité (SPANAB)

rosine.binard@bretagne.bzh / Tel : 02.22.93.98.82

david.gobin@bretagne.bzh / Tel : 02.99.27.14.65

fanny.poirot@bretagne.bzh / Tel : 02.22.87.43.38